

### Qu'est-ce qu'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement ?

---

L'article L.519-1 du Code monétaire et financier dispose qu'« ***est intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter du croire*** ».

Ce même article définit l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement comme suit « *l'activité qui consiste à **présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations** de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation* ».

L'article R.519-1 du Code monétaire et financier précise le contenu de l'opération même d'intermédiation, dans les termes suivants « *est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture* ».

Le nouvel article L. 519-1-1 du CMF ajoute une nouvelle prestation de façon optionnelle pour les IOBSP, la fourniture à leurs clients d'un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédits.

Ce service consiste en « *la fourniture au client, (...), de recommandations personnalisées en ce qui concerne une ou plusieurs opérations relatives à des contrats de crédit, et constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement* ».

Cette prestation « (...) porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière de l'emprunteur sur la base de la prise en considération :

- par les prêteurs ainsi que les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un prêteur, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits;
- par les intermédiaires, (les courtiers), d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché. »

Pour être qualifié de conseiller indépendant, l'intermédiaire devra fournir un conseil indépendant basé « en considération d'un nombre important de contrats de crédits disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune autre rémunération que celle versée, le cas échéant, par le client, ni à aucune forme d'avantage économique ».

**Ne sont pas considérés comme IOBSP** (art. R.519-2 du Code monétaire et financier)

#### **1. L'indicateur d'affaires dont le rôle se limite à :**

- indiquer un établissement de crédit à un client potentiel ou existant,
- lui transmettre des documents publicitaires remis par un établissement de crédit,
- transmettre les coordonnées d'un client potentiel ou existant à un établissement de crédit.

L'indicateur est néanmoins autorisé à recevoir une « commission d'apport ».

#### **2. Les personnes qui offrent des services d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, en complément de produits ou de services fournis au titre de leur activité principale, dès lors qu'elles respectent chaque année civile les seuils suivants<sup>1</sup> :**

- pour les opérations de banques : moins de 20 opérations ou moins de 200 000 €,
- pour les services de paiement : 20 opérations<sup>2</sup>.

Remarque : ces seuils ne concernent pas :

- **les opérations de crédit immobilier,**
- la commercialisation par voie de démarchage,
- le regroupement de crédits,
- le prêt viager hypothécaire.

---

<sup>1</sup> L'appréciation de ces seuils se fait au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. En cas de franchissement de seuil, ces personnes disposent d'un délai maximum de six mois pour se mettre en conformité. A l'expiration de ce délai, elles doivent être immatriculées sur le registre unique et en informer l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement.

<sup>2</sup> Dans l'hypothèse où un IOBSP aurait dépassé le seuil de 20 crédits, opérations ou services de paiement sans dépasser celui des 200 000 €, et vice versa, ce dernier bénéficie de l'exception et n'a pas à s'immatriculer au registre unique.

## Quelles sont les opérations visées ?

---

Au terme de l'article L.311-1 du Code monétaire et financier, sont visées par « **opérations de banque** » à savoir « *la réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que les services bancaires de paiement* ».

Les **services de paiement** sont définis aux termes des articles L.314-1 et suivants du même Code comme des services fournis permettant de réaliser des opérations de paiement. Il s'agit essentiellement des services suivants : *le dépôt ou retrait d'espèces sur un compte de paiement, les virements et prélèvements, les paiements par carte, les services de transferts d'argent et les paiements par téléphone mobile.*

## Périmètre géographique du registre unique

---

Le champ d'application du registre unique est détaillé ci-dessous en fonction de l'activité exercée :

	Intermédiaire en assurance	IOBSP	CIF
France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI		
Nouvelle-Calédonie, Polynésie-Française, Iles Wallis et Futuna	NON	OUI	
Monaco	NON		

## Comment choisir sa catégorie d'inscription ?

---

Il faut distinguer les catégories d'inscription (1), les catégories de produits (2) et les niveaux de compétences requis par catégorie (3).

### 1. Les catégories d'inscription

L'article R.519-4 I du Code monétaire et financier classe les intermédiaires **en 4 catégories d'inscription** :

- les **courtiers en opérations de banque** et services de paiement, exerçant en vertu d'un mandat du client, et s'interdisant de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement.
- les **mandataires exclusifs** en opérations de banque et services de paiement, exerçant en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit ou de paiement et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement.
- les **mandataires non exclusifs** en opérations de banque et services de paiement, exerçant en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs, provenant d'un établissement de crédit ou de paiement.
- les **mandataires d'intermédiaires** en opération de banque et services de paiement exerçant en vertu de mandats émanant des 3 types de mandataires précédents.

**Remarque 1** : La réglementation n'interdit pas le changement de catégorie. En cas de changement, il conviendra de pouvoir respecter l'ensemble des dispositions prévues pour la catégorie sollicitée.

**Remarque 2** : L'inscription au registre s'effectuant catégorie par catégorie les frais d'inscription de 30 € sont à acquitter pour chacune des catégories choisies.

## 2. Les catégories de produits

L'article R.519-4 II du Code monétaire et financier pose le principe qu'une personne peut exercer l'activité d'IOBSP au titre de plusieurs catégories dans 2 cas :

- **pour la fourniture de services de paiement**
- **pour la réalisation ou la fourniture d'opérations de banque de nature différente**, à savoir :
  - le crédit à la consommation,
  - le regroupement de crédits,
  - le crédit immobilier,
  - le prêt viager hypothécaire.

Ainsi, à titre d'exemple :

- il sera possible de s'inscrire, pour la fourniture de services de paiement, dans la catégorie de mandataire non exclusif et dans la catégorie de courtier.

- il sera possible de s'inscrire, pour la réalisation ou la fourniture d'opérations de banque, dans la catégorie de courtier pour le crédit immobilier et mandataire non exclusif pour le regroupement de crédits.
- il ne sera pas possible de s'inscrire, pour le crédit immobilier, dans la catégorie de courtier et de mandataire non exclusif.

## **Quelles sont les conditions d'inscription ?**

---

L'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- Condition de garantie financière

Nous vous invitons à consulter la note détaillée relative aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement disponible sur le site de l'Orias [www.orias.fr](http://www.orias.fr) (rubrique « espace professionnel / intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement »)

## **Comment s'inscrire ?**

---

L'inscription se fait sur le site de l'Orias, [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

L'Orias met à votre disposition une plateforme téléphonique (09.69.32.59.73) pour vous aider dans vos démarches.

## Quelles sont les obligations professionnelles ?

<p>Mention dans les statuts et l'extrait k-bis</p>	<p>Pour les courtiers : « Courtage en opérations de banque et en services de paiement »</p> <p>Pour les autres catégories : Pas de mention obligatoire. <i>Remarque : Vous avez la possibilité d'indiquer la mention prévue pour les courtiers mais il ne s'agit pas d'une obligation.</i></p>
<p>Papier à en-tête et site internet (article R.519-24 CMF)</p>	<p>Toute correspondance ou publicité, quel qu'en soit le support, émanant d'un intermédiaire agissant en cette qualité indique son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ou celle de son siège social, son numéro d'immatriculation d'intermédiaire ainsi que la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient.</p>
<p>Document d'entrée en première relation (article R.519-20 CMF)</p>	<p>Lors de l'entrée en relation, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement fournit au client, y compris au client potentiel, les informations suivantes :</p> <p>1° Son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ou celle de son siège social, la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient, son numéro d'immatriculation d'intermédiaire ainsi que les moyens permettant de vérifier cette immatriculation.</p> <p>Les intermédiaires mentionnés au 4° du I de l'article R.519-4 doivent également indiquer le nom ou la dénomination sociale, l'adresse professionnelle ou celle de son siège social et le numéro d'immatriculation de leur mandant ;</p> <p>2° Dans le cas d'un intermédiaire relevant du 2° du I de l'article R.519-4, le nom des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement avec lesquels il travaille de manière exclusive ;</p> <p>3° Dans le cas d'un intermédiaire relevant des 1° et 3° du I de l'article R.519-4, le nom du ou des établissements avec lesquels il a enregistré au cours de l'année précédente une part supérieure au tiers de son chiffre d'affaires au titre de l'activité d'intermédiation ainsi que toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % de ses droits de vote ou de son capital, détenue par un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou par toute entité contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, une de ces entreprises ;</p>

	<p>4° Les procédures de recours et de réclamation, y compris, pour les réclamations, les coordonnées et l'adresse des personnes auxquelles elles doivent être transmises ;</p> <p>5° Les coordonnées et l'adresse de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p> <p>6° S'il propose le service de conseil mentionné à l'article L. 519-1-1 et, le cas échéant :</p> <p>a) S'il s'agit d'un conseil indépendant mentionné à l'article L. 519-1-1 ;</p> <p>b) Si sa recommandation porte sur sa propre gamme de produits ou sur une large gamme de contrats de crédit disponibles sur le marché ;</p> <p>c) Si le client devra acquitter des frais pour la rémunération du service de conseil indépendant.</p>
<p>Informations à recueillir (article R.519-21 CMF)</p>	<p>Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement s'enquiert auprès du client, y compris du client potentiel, de ses connaissances et de son expérience en matière d'opérations de banque ainsi que de sa situation financière et de ses besoins, de manière à pouvoir lui offrir des services, contrats ou opérations adaptés à sa situation.</p> <p>L'intermédiaire doit recueillir également auprès du client, y compris du client potentiel, des informations relatives à ses ressources et à ses charges ainsi qu'aux prêts en cours qu'il a contractés, permettant à l'établissement de crédit <b>ou à la société de financement</b> de vérifier sa solvabilité.</p>
<p>Informations à recueillir (article R.519-22-1 CMF)</p>	<p>Lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre d'un service de conseil mentionné à l'article L. 519-1-1, il recueille, sur la situation personnelle et financière de son client et sur ses préférences et ses objectifs, les informations nécessaires pour pouvoir lui recommander des contrats appropriés.</p> <p>La recommandation est fondée sur des informations actualisées et sur des hypothèses raisonnables quant aux risques encourus par le client pendant la durée du contrat proposé.</p>
<p>Caractéristiques du produit ou service (article R.519-22 CMF)</p>	<p>L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement présente au client, y compris au client potentiel, les caractéristiques essentielles du service, de l'opération ou du contrat proposé.</p> <p>Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, il doit en outre appeler l'attention du client, y compris du client potentiel, sur les conséquences que la souscription du contrat pourrait</p>

	<p>avoir sur sa situation financière et, le cas échéant, sur les biens remis en garantie.</p> <p>L'intermédiaire adapte le contenu et la forme de ces explications au niveau de connaissance et d'expérience du client, y compris du client potentiel.</p>
<p>Information claire et exacte (article R.519-23 CMF)</p>	<p>Toute information fournie par l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement en application de la présente section est communiquée avec clarté et exactitude. La communication est faite sur support durable à la disposition du client, y compris du client potentiel, et auquel celui-ci a facilement accès.</p> <p>Lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre d'un service de conseil mentionné à l'article L. 519-1-1, il communique au client le nombre de contrats de crédits examinés et la dénomination des établissements de crédit ou des sociétés de financement dont les contrats ont été examinés, sa recommandation et la motivation de celle-ci au regard des informations recueillies, sur papier ou tout autre support durable.</p> <p>En cas de commercialisation d'un contrat à distance, les informations précontractuelles fournies au client, y compris au client potentiel, en sus de celles indiquées aux articles R.519-25 et R.519-26, sont conformes aux dispositions de l'article L.121-20-8 à L.121-20-16 du code de la consommation.</p>
<p>Information sur la rémunération (article R.519-26 CMF)</p>	<p>I. Avant la conclusion de toute opération de banque ou service de paiement ou de tous travaux et conseils préparatoires, l'intermédiaire doit convenir, avec son client, y compris tout client potentiel, par écrit ou sur un autre support durable, des frais éventuels et, le cas échéant, de la rémunération qui lui seront dus.</p> <p>Lorsque l'opération de banque est relative à un contrat de crédit tel que défini à l'article L. 313-1 du code de la consommation, l'intermédiaire précise s'il perçoit, au titre de cette opération, une rémunération de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné et quels en sont le montant ou, si ce montant n'est pas connu, les modalités de son calcul.</p> <p>Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, l'intermédiaire rappelle à son client les termes de l'article L.519-6.</p> <p>II. Lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre d'un service de conseil indépendant mentionné à l'article L. 519-1-1 et avant la conclusion du contrat de fourniture de ce service,</p>

	<p>l'intermédiaire indique au client, y compris au client potentiel, par écrit ou sur un autre support durable, le montant des frais que celui-ci devra acquitter, le cas échéant, ou, si ce montant ne peut être déterminé avec certitude au moment de la communication des informations, les modalités de son calcul.</p> <p>III. Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés aux 2° et 3° du I et au III de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I communiquent à la demande du client ou du client potentiel toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital, qu'ils détiennent dans un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement.</p>
--	--